

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société SEKURIT FLOAT FRANCE
Commune de Thourotte**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, Préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 modifiant et renforçant les prescriptions applicables aux installations de l'usine de Chanteraine exploitées par la société Saint Gobain Glass à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} juillet 2026 au bénéfice de la société Sekurit Float France ;

Vu les rapports :

- n° A140394/version A concernant le suivi qualitatif complémentaire des eaux souterraines sur les nouveaux ouvrages du site de Saint Gobain Glass à Thourotte (60) relatif à la campagne de basses eaux 2025, rédigé par la société Antea Groupe et daté de janvier 2026 ;
- n° A140217/version A concernant la surveillance piézométrique et qualitative des eaux souterraines au droit du site de Saint Gobain Glass à Thourotte (60) relatif à la campagne de basses eaux 2025, rédigé par la société Antea Group et daté de janvier 2026 ;
- n° PICP230333 - HE 2024 concernant la surveillance piézométrique et qualitative des eaux souterraines du site Saint Gobain Glass à Thourotte pour la campagne des hautes eaux 2025, rédigé par la société Antea Group le 16 avril 2025 ;
- n° PICP230333 - HE 2025 concernant la surveillance piézométrique et qualitative des eaux souterraines du site Saint Gobain Glass à Thourotte pour la campagne des hautes eaux 2024, rédigé par la société Antea Group le 25 juillet 2024 ;
- n° A134585 de février 2025, relatif à la surveillance des eaux souterraines pour la campagne de basses eaux 2024, rédigé par la société Antea Group.

Vu le rapport d'inspection et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 mars 2026 ;

Vu le rapport d'instruction et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2026 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 8 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. d'après les conclusions des rapports transmis par l'exploitant visés ci-dessus, une pollution des eaux souterraines notamment en arsenic et sélénium serait causée par l'activité du site de la société Sekurit Float France sur la commune de Thourotte ;
2. ces polluants sont susceptibles, après migration dans les eaux souterraines, d'impacter des cibles situées en aval hydraulique du site ;
3. le rapport n° A134585 de février 2025, relatif à la surveillance des eaux souterraines pour la campagne de basses eaux 2024, rédigé par la société Antea Group conclut à la possible communication entre les deux nappes surveillées, sans en identifier la cause ;
4. la réalisation d'un plan de gestion est nécessaire pour définir l'option de maîtrise des sources sur site et leurs impacts ;
5. il convient donc d'imposer à la société Sekurit Float France des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L. 512-20 du même code afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société Sekurit Float France, exploitant des installations de fabrication de verre plat sur la commune de Thourotte au 1 rue de Montluçon, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Plan de gestion

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Monsieur le Préfet de l'Oise les mesures définitives de gestion envisagées pour le site de Thourotte.

A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM peut être utilisée.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société Sekurit Float France à Thourotte (60).

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts - avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc), qui permettront de rendre les terrains compatibles avec :

- pour le site : l'usage du site ;
- pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, pompage, etc.) ;
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc.) ;
- si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, l'exploitant réalise une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini.

Cette étude peut prendre la forme d'une Analyse des Risques Résiduels telle que définie dans la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Informations des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Thourotte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 AOUT 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société SEKURIT FLOAT FRANCE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Thourotte

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France